



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Verrières-le-Buisson (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-031-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Verrières-le-Buisson approuvé le 22 septembre 2003 et modifié les 27 septembre 2004, 30 janvier 2007, 29 septembre 2008, 27 avril 2009, 15 mars 2010, 27 juin 2011, 13 février 2012 et 26 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Verrières-le-Buisson en date du 26 janvier 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal de Verrières-le-Buisson le 29 juin 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Verrières-le-Buisson ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juillet 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par un certain nombre d'enjeux environnementaux prégnants, liés en particulier à la présence :

- du site classé de la vallée de la Bièvre qui s'étend du cours d'eau de la Bièvre jusqu'à la forêt de Verrières ;
- de la forêt de Verrières, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) située dans le périmètre du site inscrit de la vallée de la Bièvre, qui constitue un réservoir de biodiversité et un corridor fonctionnel, éléments identifiés par le SRCE ;
- des zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Verrières-le-Buisson ambitionne de préserver et mettre en valeur les milieux naturels et le paysage, ce qui se traduit notamment par un classement en zone naturelle N des composantes de la trame verte et bleue, assorti d'un zonage spécifique en fonction de leur vocation (Nh pour les enveloppes humides, Nj pour les fonds de jardins, Np pour les parcs, squares et jardins publics participant aux corridors écologiques) ;

Considérant par ailleurs que le projet de révision du PLU de Verrières-le-Buisson vise, sans définir d'objectif de croissance démographique précis, à produire des logements dans le tissu urbain existant ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Verrières-le-Buisson confirme le classement en zones à urbaniser AU de deux secteurs d'une superficie totale de 0,96 hectare, classés en zone AUL (zone destinée à l'accueil, aux aménagements ou équipements de loisirs, de sports et d'éducation) et AUH (zone d'urbanisation future à dominante de logements individuels pavillonnaires) dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'un de ces deux secteurs jouxte la forêt de Verrières et qu'il conviendra de prendre en compte la lisière urbanisée des boisements de plus de 100 hectares définie par le SRCE ;

Considérant que, selon les éléments fournis à l'appui de la saisine de l'autorité environnementale, les risques naturels (inondation par débordement de la Bièvre, par remontées de nappe et par ruissellement pluvial ; mouvements de terrains), technologiques (présence d'une canalisation de gaz et air liquide) et les nuisances sonores affectant le territoire communal, sont bien identifiés et pris en compte dans le projet de révision du PLU de Verrières-le-Buisson par des dispositions telles que des prescriptions relatives à l'isolement acoustique des bâtiments, la définition d'une bande inconstructible de 5 mètres sur les terrains en limite de la Bièvre, l'intégration de la servitude non aedificandi liée aux canalisations de transport de matière dangereuse etc. ;

Considérant que la révision du PLU de Verrières-le-Buisson envisage la reconversion de la zone d'activités économiques des « Petits ruisseaux » en écoquartier et qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Verrières-le-Buisson, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Verrières-le-Buisson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Verrières-le-Buisson en vue de l'approbation d'un PLU prescrite le 26 janvier 2015 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

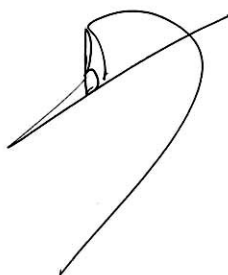
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Verrières-le-Buisson peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Verrières-le-Buisson serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Verrières-le-Buisson et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.